



ARRETE n° 2021 – 22

Règlementation du stationnement zone bleue

Le Maire de la commune de HERY SUR ALBY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement,

Considérant que celle consistant à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation par les véhicules des emplacements de stationnement dans diverses voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 7h00 et 21h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 sur les emplacements de stationnement matérialisés :

- Parking ancienne école
- Parking vis-à-vis restaurant l'Alibi
- Parking vis-à-vis de la Mairie

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3,5 tonnes est interdit sur les emplacements précités.

Article 2 : Dans les zones de stationnement indiquées à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 février 1960 pris en application du décret n° 60 226 du 29 février 1960.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Annecy
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie

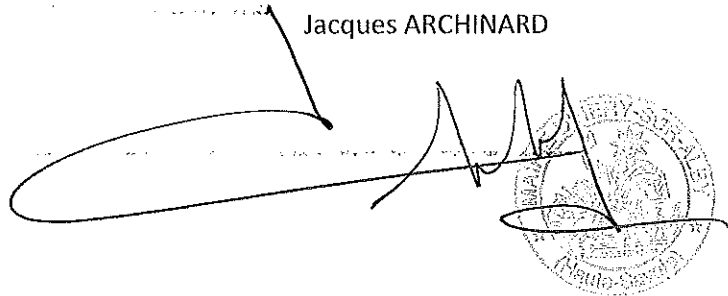
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois.

Article 7 : Le Présent arrêté n° 2021 - 22 prend effet à compter du 1^{er} mai 2021.

HERY SUR ALBY, le 29 mars 2021

Le Maire,

Jacques ARCHINARD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JAQUES ARCHINARD'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'HERY SUR ALBY' at the top and 'HAUTE-SOVIET' at the bottom. In the center of the seal, there is a coat of arms featuring a crown and other heraldic symbols. The signature and seal are positioned below the printed name of the Mayor.